

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUX TRANSPORTS ET A LA MER
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET
ET À LA RÉFORME BUDGÉTAIRE
*Direction du transport maritime,
des ports et du littoral*

Instruction du 17 juillet 2003 relative à l'aide portant remboursement des cotisations d'allocations familiales et des contributions patronales d'assurance chômage des entreprises qui emploient des personnels naviguant à bord des navires de commerce battant pavillon français

NOR : *EQUK0310154J*

I. - OBJECTIFS

Le Gouvernement a arrêté lors du comité interministériel de la mer du 1^{er} avril 1998 une série de mesures témoignant de sa détermination à redresser la situation de la flotte de commerce française en mettant notamment en œuvre le remboursement par l'Etat des contributions sociales patronales afférentes aux risques vieillesse, maladie et accidents du travail versées par les entreprises qui emploient des personnels navigant sur des navires de commerce battant pavillon français et le remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle.

Lors de sa réunion du 28 février 2000, le comité interministériel de la mer a annoncé que des mesures complémentaires de soutien au pavillon national seraient prises pour favoriser l'emploi des navigants et améliorer la sécurité maritime alors que les pays voisins ont tous dernièrement pris des mesures en faveur de leur flotte de commerce qui peuvent placer aujourd'hui le pavillon français dans une position concurrentielle difficile.

Les orientations communautaires sur les aides d'Etat au transport maritime adoptées par la Commission européenne et publiées le 5 juillet 1997 (*Journal officiel* des Communautés européennes n° 97/C 205/05) autorisent les mesures d'aide nationales dès lors qu'elles concernent notamment la réduction des cotisations sociales.

Dans le cadre de ces orientations communautaires, le comité interministériel de la mer du 27 juin 2000 a décidé de renforcer le dispositif existant en créant un nouveau dispositif de remboursement aux entreprises soumises à la concurrence internationale employant des personnels navigant sur des navires de commerce battant pavillon français de leurs cotisations d'allocations familiales et de leurs contributions patronales d'assurance chômage en complément des remboursements de contributions patronales obligatoires afférentes aux risques vieillesse, maladie et accidents du travail.

II. - DÉFINITION ET NATURE DE L'AIDE

L'aide consiste en un remboursement par l'Etat de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales versées aux caisses d'allocations familiales et des contributions patronales d'assurance chômage versées aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce - ASSEDIC - par les entreprises qui emploient des personnels navigant sur des navires de commerce battant pavillon français aux organismes chargés du recouvrement de ces cotisations ou de ces contributions. Ce remboursement, qui concerne les entreprises visées au § III ci-après est effectué, dans la limite des crédits disponibles, à compter de l'année 2003 et porte sur les sommes versées au titre des navigations effectuées par les personnels à compter de l'année 2002.

Les entreprises doivent réintégrer la subvention de l'Etat dans leur bénéfice imposable. Elle ne sera pas imposable à la taxe à la valeur ajoutée dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'opérations à titre onéreux réalisées par les entreprises. Bénéficiant du régime des aides à l'emploi, elle n'aura pas non plus à être prise en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'entreprise maritime bénéficiaire (code général des impôts, annexe II, article 212 ; documentation administrative 3 D1711, mise à jour du 2 novembre 1996).

Les crédits correspondant à la subvention de l'Etat sont inscrits au titre IV, chapitre 45-35 du budget « Mer » du ministère chargé de la flotte de commerce.

III. - CHAMP D'APPLICATION

Sont éligibles les entreprises de transport maritime ayant une activité maritime soumise à la concurrence internationale et

qui emploient des personnels navigants.

Ces personnels navigants doivent effectuer des navigations sur des navires de commerce battant pavillon français et immatriculés soit en métropole ou dans un département d'outre-mer soit au registre des Terres australes et antarctiques françaises.

S'agissant des entreprises dont l'activité s'exerce également dans un secteur non soumis à la concurrence internationale, ne sont éligibles que les navigations effectuées sur les navires utilisés dans un contexte concurrentiel international.

Sont exclues les entreprises qui sont en voie de déposer leur bilan ou d'être en cessation de paiement qui ne feraient pas l'objet d'un plan de restructuration.

IV. - ÉLIGIBILITÉ DE L'ENTREPRISE

1. L'éligibilité de l'entreprise au remboursement est subordonnée à son éligibilité au dispositif de remboursement des charges patronales obligatoires afférentes aux risques maladie, vieillesse et accidents du travail.

2. Les entreprises susceptibles d'être éligibles à l'aide adressent au ministre chargé de la flotte de commerce leur demande de subvention avant le 15 avril de l'année au titre de laquelle sont effectués les versements aux organismes chargés du recouvrement des cotisations et des contributions en indiquant le montant estimatif des sommes dont le remboursement est demandé. Pour l'année 2003, la demande de subvention devra parvenir dans le délai de deux mois suivant la signature de la présente instruction.

3. Le ministre chargé de la flotte de commerce accuse réception de la demande d'aide et informe l'entreprise de son éligibilité au mécanisme de remboursement.

V. - CONSTITUTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DU REMBOURSEMENT

Le dossier de demande de versement des aides portant remboursement des cotisations d'allocations familiales et des contributions d'assurance chômage constitué par l'entreprise est déposé auprès du ministre chargé de la flotte de commerce avant le 15 avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle ont été effectués les versements aux organismes chargés du recouvrement. Il comporte les éléments suivants :

- une demande de versement de l'aide ;
- une déclaration de l'entreprise portant sur le montant des sommes payées à chaque organisme chargé du recouvrement l'année précédente, validé par chacun de ces organismes.

Au vu du dossier constitué par l'entreprise, le ministre chargé de la flotte de commerce décide de l'attribution de l'aide qui fait l'objet d'un versement unique.

Au cours des exercices ultérieurs, seront pris en compte les éventuels ajustements de cotisations ou de contributions.

*Le ministre de l'équipement, des
transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
G. de Robien*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de
l'industrie,
F. Mer*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
A. Lambert*

*Le secrétaire d'Etat
aux transports et à la
mer,
D. Bussereau*